



Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique



Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique

I. OBJECTIF

1. L'objectif de ce plan d'action est de promouvoir, dans le cadre de la Convention, une application équitable de l'article 10 c) aux niveaux local, national, régional et international, et d'assurer la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales à toutes les étapes et tous les niveaux de sa mise en œuvre.

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

2. La mise en place et la mise en œuvre de toutes les activités menées au titre du plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique devraient être effectuées avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, en particulier des femmes et des jeunes.

3. Les connaissances traditionnelles devraient être autant appréciées, respectées et jugées utiles et nécessaires pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique que d'autres formes de connaissances.

4. L'approche par écosystème, définie comme une stratégie de gestion intégrée des terres, de l'eau et des ressources biologiques qui favorise la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique d'une manière équitable, est compatible avec les valeurs spirituelles et culturelles et avec les pratiques coutumières de nombreuses communautés autochtones et locales, ainsi que leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.

5. Reconnaissant que les communautés autochtones et locales sont les détenteurs des droits ou les détenteurs et propriétaires de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, l'accès à ces connaissances, innovations et pratiques traditionnelles devrait être subordonné à leur consentement préalable donné en connaissance de cause ou à leur autorisation et à leur participation.

III. CONSIDÉRATIONS REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE

6. Les considérations particulières pour ce plan d'action comprennent notamment :

- (a) La diversité biologique, l'utilisation coutumière durable et les connaissances traditionnelles sont étroitement reliées entre elles. Par le biais de l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, les communautés autochtones et locales façonnent constamment et modifient les systèmes sociaux et écologiques, les espaces terrestres et marins, les végétaux et les populations animales, les ressources génétiques et les pratiques de gestion connexes; elles sont donc bien placées pour s'adapter aux changements de circonstances, tels que les changements climatiques, et pour contribuer au maintien de la diversité biologique et des services écosystémiques, et à l'amélioration de la résilience des systèmes sociaux et écologiques. Les communautés autochtones et locales et les détenteurs de droits des connaissances traditionnelles associées à l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique contribuent ainsi à la génération de nouvelles connaissances, ce qui procure des avantages aux communautés autochtones et locales, mais aussi le bien-être humain en général;

- (b) De nombreuses communautés autochtones et locales dépendent directement de la diversité biologique et de son utilisation et sa gestion coutumière durable pour leurs mo-



yens de subsistance, leur résilience et leur culture; elles sont donc bien placées, grâce à leurs actions collectives, pour gérer les écosystèmes de manière efficace et économe, en appliquant l'approche par écosystème;

(c) Les valeurs et les pratiques culturelles et spirituelles des communautés autochtones et locales jouent un rôle important dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et la transmission de l'importance qu'elles revêtent aux prochaines générations;

(d) La participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, en particulier des femmes, est de la plus haute importance pour obtenir de bons résultats dans le cadre de l'élaboration et l'application des politiques et programmes relatifs à l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique;

(e) L'élaboration et l'application des politiques et programmes relatifs à l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique devraient prendre pleinement en considération l'objectif 14 d'Aichi pour la biodiversité (services écosystémiques) et l'objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité (connaissances traditionnelles et utilisation coutumière durable), le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, et le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, afin d'éviter les doubles emplois et d'assurer leur complémentarité;

(f) Les éléments culturels, sociaux, économiques et écologiques associés aux systèmes de gestion traditionnelle des sols, des eaux et des territoires des communautés autochtones et locales et la participation de celles-ci à la gestion de ces zones devraient être respectés car ils contribuent à l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique;

(g) Les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique sont un aspect fondamental de la pleine application de l'approche par écosystème, laquelle constitue un outil important pour améliorer la capacité des communautés autochtones et locales à mettre pleinement en pratique l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, selon qu'il convient;

(h) L'utilisation coutumière durable de la diversité biologique est un moyen utile de faciliter l'apprentissage des systèmes socio-écologiques et des innovations potentielles pour avoir des écosystèmes productifs et assurer le maintien du bien être humain;

(i) Des mesures devraient être prises pour gérer les utilisations non durables de la diversité biologique et restaurer les écosystèmes dégradés.



IV. FONDEMENT

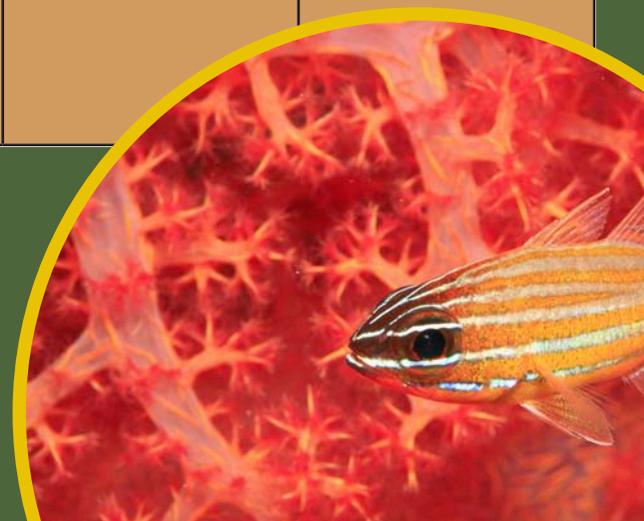
7. L'intégration de l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, avec la pleine participation des communautés autochtones et locales, dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, est un moyen important et stratégique d'intégrer l'article 10 c) et sa mise en œuvre comme question intersectorielle dans le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et dans les efforts déployés pour parvenir aux Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, dont l'importance a été réitérée dans la décision XI/14 de la Conférence des Parties¹.

8. De nombreuses communautés autochtones et locales contribuent aujourd'hui à des initiatives communautaires visant à appliquer les dispositions de l'article 10 c) aux niveaux national et local. De telles initiatives incluent la recherche et la documentation des connaissances traditionnelles et des pratiques coutumières, des projets éducatifs pour revitaliser les langues autochtones et les connaissances tra-

V. ÉLÉMENTS DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN D'ACTION SUR L'U

Tâche à accomplir no. 1	Principaux acteurs	Mesures éventuelles ²	Calendrier pour une mise en œuvre par étapes	Indicateurs éventuels et moyens de vérification
<p>Intégrer les pratiques ou les politiques d'utilisation coutumière durable, selon qu'il convient et avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (SPANB), comme moyen stratégique de préserver les valeurs bio-culturelles et d'assurer le bien-être humain, et communiquer des données à ce sujet dans les rapports nationaux;</p>	<p>Les Parties, avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales</p>	<p>Révision des SPANB pour intégrer l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique</p>	<p>Dans le cadre de la révision et de la mise en œuvre des SPANB en 2014-2015, et communiqués dans les futurs rapports nationaux, à commencer par les cinquièmes rapports nationaux, et au Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, avant l'examen à mi-parcours</p>	<p><i>Indicateur</i> : l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique est intégrée par les Parties, avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, dans les SPANB</p> <p><i>Moyens de vérification</i> : futurs rapports nationaux, en commençant par les cinquièmes rapports nationaux, lorsque cela est possible</p>

Tâche à accomplir no. 2	Principaux acteurs	Mesures éventuelles	Calendrier pour une mise en œuvre par étapes	Indicateurs éventuels et moyens de vérification
<p>Encourager et améliorer les initiatives communautaires qui appuient et contribuent à l'application de l'article 10 c) et renforcent l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique; et collaborer avec les communautés autochtones et locales dans le cadre d'activités conjointes, afin d'améliorer davantage l'application de l'article 10 c) ainsi que la mise en œuvre de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique;</p>	<p>Les Parties, les autres gouvernements, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, les organisations internationales, les organismes donateurs et de financement, les universités et les établissements de recherche, et les communautés autochtones et locales</p>	<p>Lever des fonds et obtenir d'autres formes d'appui pour encourager et améliorer les initiatives communautaires qui soutiennent et contribuent à l'application de l'article 10 c) et favorisent des bonnes pratiques.</p> <p>Compiler des études de cas, des données d'expérience et des méthodes et mettre celles-ci à disposition sur le Portail d'information sur les connaissances traditionnelles et le Portail d'information du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité (FIPAB)</p> <p>Renforcer la collaboration avec d'autres accords internationaux concernés par l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, y compris avec le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, afin de soutenir les mécanismes relatifs aux initiatives communautaires</p>	<p>Données communiquées dans les rapports nationaux, en commençant par les cinquièmes rapports nationaux, lorsque cela est possible</p>	<p><i>Indicateur</i> : inclure, dans les rapports nationaux et sur le Portail d'information sur les connaissances traditionnelles, différents exemples d'initiatives communautaires qui soutiennent et contribuent à l'application de l'article 10 c)</p> <p><i>Moyens de vérification</i> : rapport d'activité remis au Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à compter de sa neuvième réunion</p>



UTILISATION COUTUMIÈRE DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Tâche à accomplir no. 3	Principaux acteurs	Mesures éventuelles	Calendrier pour une mise en œuvre par étapes	Indicateurs éventuels et moyens de vérification
Recenser les meilleures pratiques (telles que des études de cas, des mécanismes, la législation et d'autres initiatives appropriées) afin de :	Les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et d'autres organisations, programmes et fonds concernés	Données communiquées sur les meilleures pratiques (études de cas, mécanismes, législation et autres initiatives appropriées) qui favorisent l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, comme contribution à une compilation qui sera publiée dans un Cahier technique de la CDB	Données communiquées dans les futurs rapports nationaux, en commençant par les cinquièmes rapports nationaux, lorsque cela est possible	<i>Indicateur</i> : publication et diffusion d'un Cahier technique de la CDB sur les meilleures pratiques, études de cas, mécanismes, législation et autres initiatives appropriées qui favorisent l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique
(i) Promouvoir, conformément à la législation nationale et aux obligations internationales en vigueur, la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales et leur consentement préalable donné en connaissance de cause ou leur autorisation, et leur participation à la création, l'expansion, l'administration et la gestion des aires protégées , y compris les aires marines protégées, qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les communautés autochtones et locales;	(i) Le Groupe de travail sur l'article 8 j), les Parties et les autres gouvernements, avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales	Compiler les meilleures pratiques et les lignes directrices existantes sur le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'autorisation et la participation des communautés autochtones et locales à la création, l'expansion, l'administration et la gestion des aires protégées, et assurer leur mise en œuvre en les mettant à disposition dans des modules d'apprentissage en ligne et dans des outils relatifs aux aires protégées Encourager la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, au moyen de consultations et de rapports consultatifs	Une compilation sur les meilleures pratiques et lignes directrices existantes sur le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'autorisation et la participation des communautés autochtones et locales devrait être examinée à la neuvième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j et les dispositions connexes	<i>Indicateur</i> : mesures qui contribuent à la réalisation des tâches prévues dans le plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique Les meilleures pratiques et les lignes directrices sont disponibles <i>Moyens de vérification</i> : rapports nationaux Compilation des meilleures pratiques et lignes directrices existantes
(ii) Encourager l'application des connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique dans les aires protégées , y compris les aires marines protégées, selon qu'il convient et conformément à la législation nationale;	(ii) Les Parties et les autres gouvernements, avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales	Révision des SPANB pour y incorporer l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique et des connaissances traditionnelles Participation pleine et entière des communautés autochtones et locales concernées à la planification, la création et la gestion des aires protégées et des espaces terrestres et marins plus vastes	Révision des SPANB 2014-2015 Données communiquées dans les futurs rapports nationaux, à compter des cinquièmes rapports nationaux, lorsque cela est possible	<i>Indicateur</i> : SPANB révisés comprenant la promotion des connaissances traditionnelles et de l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique <i>Moyens de vérification</i> : futurs rapports nationaux, en commençant par les cinquièmes rapports nationaux, lorsque cela est possible
(iii) Promouvoir la reconnaissance et l'utilisation des protocoles communautaires pour aider les communautés autochtones et locales à reconnaître et à favoriser l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique dans les aires protégées, y compris les aires marines protégées, conformément aux pratiques culturelles traditionnelles et à la législation nationale.	(iii) Les Parties, les autres gouvernements, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, d'autres organisations, programmes et fonds concernés, les organisations communautaires autochtones et locales et les ONG	Les communautés autochtones et locales élaborent des protocoles communautaires Les Parties encouragent activement l'élaboration, l'utilisation et le respect des protocoles communautaires et d'autres mécanismes qui reconnaissent l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique et les connaissances traditionnelles	Données en cours et communiquées dans les futurs rapports nationaux, en commençant par les cinquièmes rapports nationaux, lorsque cela est possible	<i>Indicateur</i> : les Parties reconnaissent et aident les communautés autochtones et locales à élaborer des protocoles communautaires et d'autres mécanismes, selon qu'il convient, qui reconnaissent les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique <i>Moyens de vérification</i> : futurs rapports nationaux, en commençant par les cinquièmes rapports nationaux, lorsque cela est possible

ditionnelles associées à l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, la cartographie communautaire, les plans de gestion durable des ressources communautaires, et le suivi et la recherche concernant la diversité biologique et les changements climatiques. Une vue d'ensemble de ces initiatives a été présentée à la réunion d'experts sur l'article 10, axée sur l'article 10 c) comme élément important du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention³, et des études de cas plus détaillées ont été présentées à un atelier sur les systèmes de suivi et d'information communautaires, tenu aux Philippines en février 2013⁴. En appuyant de telles initiatives ou en contribuant aux projets de collaboration sur le terrain et en assurant un suivi des indicateurs pertinents au titre de la Convention sur la diversité biologique, les Parties et les organisations de conservation peuvent mieux comprendre les questions relatives à l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique dans leur propre pays. Elles peuvent également prendre des mesures plus adéquates pour répondre aux besoins et problèmes actuels, et appliquer ainsi plus efficacement les dispositions de l'article 10 c) et contribuer à la réalisation de l'objectif 18 d'Aichi et des autres objectifs pertinents du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.



9. Les aires protégées créées sans le consentement préalable en connaissance de cause ou l'autorisation et la participation des communautés autochtones et locales peuvent restreindre l'accès aux aires traditionnelles et leur utilisation, et peuvent compromettre les pratiques coutumières et les connaissances liées à certaines zones ou ressources traditionnelles. Dans le même temps, la préservation de la diversité biologique est essentielle pour assurer la protection et le maintien de l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique et des connaissances traditionnelles connexes. L'utilisation coutumière durable de la diversité biologique et les connaissances traditionnelles peuvent contribuer de manière significative à une protection efficace des sites importants pour la diversité biologique, soit par une autogestion, une administration partagée ou une gestion conjointe des aires officiellement protégées, soit par une conservation des territoires ou des zones par les communautés autochtones et locales. Les protocoles communautaires et d'autres procédures communautaires peuvent être utilisés par les communautés autochtones et locales pour définir leurs valeurs, leurs procédures et leurs priorités et pour entamer un dialogue et une collaboration avec des acteurs externes (tels que des organismes gouvernementaux et des organisations de conservation), en vue de parvenir à des objectifs communs, tels que des moyens adéquats pour respecter, reconnaître et appuyer l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique et les pratiques culturelles traditionnelles dans les aires protégées.

VI. ORIENTATIONS POUR DES MESURES ÉVENTUELLES

Tâche 1 : Intégrer les pratiques ou les politiques d'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, selon qu'il convient et avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, comme moyen stratégique de préserver les valeurs bio-culturelles et d'assurer le bien-être humain, et communiquer des données à ce sujet dans les rapports nationaux.

Orientations

- Envisager de créer un correspondant national de l'article 8 j) (ou correspondant national de la Convention sur la diversité biologique) et examiner son rôle potentiel dans la promotion d'un dialogue et la créa-

3 Voir UNEP/CBD/WG8J/7/5/Add.1, paragraphe 33. Cet exposé est basé sur un document de synthèse qui décrit des exemples, des obstacles, des initiatives communautaires et des recommandations relatives à l'article 10 c) de la Convention, rédigé par le Forest Peoples Programme et ses partenaires (octobre 2011): www.forestpeoples.org/customary-sustainable-use-studies

4 Le rapport de l'atelier mondial sur les systèmes de suivi et d'information communautaires, qui s'est tenu à Bonn (Allemagne), du 26 au 28 avril 2013, est mis à disposition dans le document UNEP/CBD/WG8J/8/INF/11.

tion de liens avec les communautés autochtones et locales, afin de favoriser l'intégration des pratiques liées à l'utilisation coutumière durable et des connaissances traditionnelles dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique.

- Encourager une pleine participation des représentants de communautés autochtones et locales à la révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et à la rédaction des parties pertinentes des rapports nationaux.

Tâche 2 : Encourager et améliorer les initiatives communautaires qui soutiennent et contribuent à l'application de l'article 10 c) et renforcent l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique; et collaborer avec les communautés autochtones et locales dans le cadre d'activités conjointes, afin d'améliorer davantage l'application de l'article 10 c).

Orientations

- Les Parties, par l'intermédiaire du correspondant national de l'article 8 j), souhaitent peut-être organiser des débats avec les communautés autochtones et locales concernées, et consolider un inventaire des initiatives communautaires actuelles ou prévues pertinentes aux niveaux local et infranational, afin de contribuer à la révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et l'inclure dans les rapports nationaux.

- Les Parties, par l'intermédiaire du correspondant national de l'article 8 j), souhaitent peut-être organiser des débats avec les communautés autochtones et locales concernées, au sujet de l'utilité et de la contribution de ces initiatives sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, ainsi que sur les obstacles subsistants ou perçus et sur des mesures éventuelles permettant de surmonter ces obstacles.

- Les Parties, par l'intermédiaire du correspondant national de l'article 8 j), souhaitent peut-être organiser des débats avec les communautés autochtones et locales concernées, afin d'appuyer les initiatives communautaires et une collaboration potentielle.

Tâche 3 : Recenser les meilleures pratiques (telles que des études de cas, des mécanismes, la législation et d'autres initiatives appropriées).

Orientations

- Les Parties, par l'intermédiaire du correspondant national de l'article 8 j) et des aires protégées (ou correspondants nationaux de la CDB, lorsque des correspondants nationaux de l'article 8 j) et des aires protégées n'ont pas encore été désignées), avec la pleine participation des communautés autochtones et locales, pourraient identifier et compiler les lignes directrices existantes et établir un inventaire des meilleures pratiques, aux fins de leur mise en valeur et leur mise en œuvre.

- Lors du recensement des meilleures pratiques, les Parties et les autres parties prenantes concernées souhaitent peut-être s'appuyer sur des initiatives internationales, du matériel de référence et des outils en place concernant les meilleures pratiques pour les aires protégées et l'utilisation coutumière de la diversité biologique, tels que le Cahier technique no 64 de la CDB intitulé : *Reconnaître et appuyer les territoires et les aires protégés par les peuples autochtones et les communautés locales – vue d'ensemble mondiale et études de cas nationales*, qui porte sur les territoires et les aires protégés par les communautés autochtones et locales, le mécanisme de Whakatane⁵ et les protocoles communautaires⁶.

5 Ce mécanisme est un résultat du 4^e Congrès mondial pour la conservation de la nature et vise à faciliter le règlement des différends et les meilleures pratiques dans les aires protégées, en veillant à ce que les pratiques de conservation respectent les droits des communautés autochtones et locales (Voir <http://whakatane-mechanism.org>).

6 Voir www.community-protocols.org



Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique
413, rue Saint-Jacques, bureau 800
Montréal, Québec, H2Y 1N9, Canada
Téléphone: 1 (514) 288 2220
Télécopieur: 1 (514) 288 6588
Courriel: secretariat@cbd.int
Web: www.cbd.int

